

SCI 19 VAUBAN

Société civile immobilière au capital de 1.000 euros

Siège social : 73, avenue Kleber – 75116 PARIS

En cours d'immatriculation au R.C.S. de Paris

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNES

Monsieur Avi AZRIA

Né le 13 mai 1993 à Boulogne-Billancourt (92012)

De nationalité française

Demeurant 73, avenue Kleber – 75116 PARIS

SAS ANA

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros

Dont le siège social est situé 73 avenue Kleber à Paris (75116)

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 981 632 201

Représentée par son président, Monsieur Avi AZRIA.

**ONT ETABLI, AINSI QU'IL SUI, LES STATUTS D'UNE SOCIETE CIVILE
IMMOBILIERE QU'ILS ONT DECIDE DE CONSTITUER :**

SCI 19 VAUBAN

Société civile immobilière au capital de 1.000 euros

Siège social : 73, avenue Kleber – 75116 PARIS

En cours d'immatriculation au R.C.S. de Paris

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, aux termes des présents statuts, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société civile immobilière régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts (la « **Société** »).

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- la propriété, l'administration, la gestion et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non, terrain ou construction, dont elle peut devenir propriétaire par voie d'acquisition, de construction, d'échange, d'apport ou autrement,
- l'aliénation de ces mêmes biens au moyen de vente, échange ou apport en société,
- toutes opérations, pour son propre compte, d'achat, de vente et de gestion de valeurs mobilières françaises et étrangères de toute nature et de toutes entreprises,
- l'achat, la souscription, la gestion, la vente, l'échange de ces valeurs et de tous droits sociaux,
- la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises créées ou à créer par tous moyens (par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'acquisitions ou d'échanges de valeurs mobilières, obligations, bons, droits ou biens sociaux, de fusions, de sociétés en participation, de groupements d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés à court terme et long terme),
- la participation à toutes opérations pour l'exploitation, la gestion et l'administration de gestion de toutes affaires ou entreprises,

- pour la réalisation de cet objet ou pour faciliter celui-ci, la Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations, notamment acquisition, construction, constitution d'hypothèque ou toutes autres sûretés réelles sur les biens sociaux ;
- et plus généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'expansion ou le développement, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

« 19 VAUBAN »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile" suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

73, avenue Kleber – 75116 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence, et, partout ailleurs, par décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE - PROROGATION - DISSOLUTION

Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la durée de la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal judiciaire, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

Dissolution

La dissolution de la Société intervient de plein droit à l'expiration de sa durée ou, avant cette date, par décision collective des associés, ou encore pour toutes autres causes prévues par la loi ou, le cas échéant, celles évoquées aux présents statuts.

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'incapacité, la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens, le redressement judiciaire, la dissolution ou la disparition de la personnalité morale d'un ou plusieurs associés, ni par la cessation des fonctions d'un gérant.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés font les apports suivants à la Société, à savoir :

- Avi AZRIA	
Une somme en numéraire de	1 euro
- SAS ANA	
Une somme en numéraire de	999 euros
	<hr/>
TOTAL DES APPORTS	1.000 euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000 €) et divisé en mille (1.000) parts sociales d'un euro (1 €) chacune, réparties comme suit entre les associés :

- Avi AZRIA	
à concurrence d'une (1) part sociale,	
numérotée 1	1 part sociale
- SAS ANA	
à concurrence de neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (999) parts sociales,	
numérotées de 2 à 1.000	999 part sociales
	<hr/>

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social1.000 parts sociales

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital pourra être augmenté en une ou plusieurs fois en vertu d'une décision prise par les associés réunis en assemblée générale, notamment par création de parts nouvelles attribuées en

représentation d'apports en nature ou d'apports en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ; les attributaires des parts nouvelles, s'ils ne sont pas déjà associés, doivent être formellement agréés par décision collective des associés.

Le capital pourra aussi à toute époque être réduit, soit par retrait d'apports, soit par des remboursements égaux sur toutes les parts, ou par achat et annulation de parts, le tout par décision collective des associés prise à l'unanimité.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les parts de chaque associé résulteront seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier le capital social et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement consenties ou autorisées.

Une copie ou extrait de ces actes, certifiée par la gérance, sera délivrée à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, dans la répartition des bénéfices ou des pertes, du boni ou du mali de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre total de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux décisions collectives des associés et d'y voter.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour les décisions extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

ARTICLE 13 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

13.1 Forme

La cession de parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous signature privée. Elle doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, être signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique. Elle est également rendue opposable à la Société, par transfert sur les registres de la Société. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication au Registre du Commerce et des Sociétés, conformément à la Loi.

Les cessions de parts entre associés sont libres.

13.2 Agrément

Les cessions de parts sociales, y compris au profit du conjoint ou d'ascendants ou de descendants du cédant, n'interviennent qu'avec l'agrément à l'unanimité des associés.

A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts, doit en faire la notification à la gérance et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre de parts dont la cession est projetée, le prix de cession, les nom, prénom, nationalité, profession et domicile du cessionnaire proposé et demander l'agrément de la cession et du cessionnaire.

A réception de cette lettre, la gérance de la Société doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle statue sur l'agrément ou non de la cession dans les trente (30) jours de la réception de ladite lettre ; passé ce délai, sans que l'assemblée ait pris de décision sur l'agrément, le cessionnaire est considéré comme agréé.

En cas de refus d'agrément notifié dans le délai de trente (30) jours susvisé, le gérant de la Société doit demander aux associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'ils souhaitent se porter acquéreur de tout ou partie des parts sociales dans le délai qu'il fixe.

Chacun des associés dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détient au jour de la notification du projet de cession faite au gérant de la Société.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la Société peut faire acquérir les parts par un ou plusieurs tiers agréés par décision collective des associés ou procéder au rachat desdites parts sociales en vue de procéder à leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les frais et honoraires d'expert sont supportés moitié par le cédant, moitié par l'acquéreur ou les acquéreurs. Le prix ainsi fixé est payable comptant le jour de la signature de l'acte constatant le transfert de propriété des parts.

Le cédant peut, toutefois, décider de conserver ses parts alors même que le prix adopté par expert serait égal à celui moyennant lequel devait avoir lieu la cession projetée. Dans ce cas les frais et honoraires d'expertise seront supportés intégralement par le cédant.

Dans l'hypothèse où le cessionnaire présenté par le cédant ne serait pas agréé et qu'aucune offre d'achat ne serait faite au cédant dans un délai de six (6) mois à compter du jour de la notification par lui faite à la gérance de la Société de son projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la Société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre cette décision caduque en faisant connaître dans le délai d'un (1) mois à compter de ladite décision, par lettre recommandée adressée à la gérance, qu'il renonce à la cession projetée.

Lorsque l'agrément est donné ou réputé acquis, la cession projetée doit être régularisée dans le délai de deux (2) mois ; passé ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

13.3 Retrait

Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

13.4 Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et ses héritiers, légataires ou représentants, sous réserve de l'agrément des intéressés à l'unanimité des autres associés.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois (3) mois du décès par la production de l'expédition de l'acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit (8) jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception faisant part du décès de l'associé, indiquant le nombre de parts qu'il détenait dans la Société et

mentionnant les qualités des héritiers ou ayants droit, ce afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

À compter de l'envoi de la lettre recommandée par la gérance à tous les associés, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions fixées à l'article 13.2 ci-dessus.

En cas de refus d'agrément et d'achat par un tiers ou de rachat par la Société des parts de l'associé décédé, l'évaluation du prix desdites parts et les modalités de paiement du prix seront fixées conformément à l'article 13.2 des statuts.

13.5 Liquidation de la communauté de biens entre époux

En cas de liquidation, pour quelque cause que ce soit, de la communauté légale ou conventionnelle ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution des parts sociales à l'époux qui ne possède pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément des associés.

Le partage est notifié à la Société et à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

À compter de l'envoi de ces lettres recommandées, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues à l'article 13.2 ci-dessus. Le prix de cession et les modalités de paiement sont fixés conformément aux dispositions de l'article 13.2 des présents statuts.

13.6 Revendication du conjoint commun en biens

Le conjoint d'un associé, apporteur de biens communs ou acquéreur de parts à l'aide de biens communs qui revendique la qualité d'associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition des parts, doit être agréé dans les conditions fixées à l'article 13.2 des statuts.

En cas de refus d'agrément, le conjoint titulaire des parts demeure associé pour la totalité des parts.

13.7 Nantissement des parts sociales

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement, constaté soit par acte authentique, soit par acte sous signature privée, signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à publicité.

Toutefois, l'associé titulaire de ces parts, doit obtenir, au préalable, l'autorisation de les nantir par une décision collective des associés prise conformément aux stipulations de l'article 15 des présents statuts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée un (1) mois avant la vente aux associés et à la Société par acte d'huissier ou par

lettre recommandée avec demande d'avis de réception comportant l'indication de la date de cette réalisation forcée.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq (5) jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la Société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel la gérance a donné son accord, doit pareillement être notifiée un (1) mois avant la vente aux associés et à la Société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la Société ou l'acquisition des parts.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 14 - GERANCE

14.1 Nomination

La gérance de la Société est assurée par un ou plusieurs gérants, personne(s) physique(s) ou morale(s), associé(s) ou non de la Société, désigné(s) par décision collective des associés, pour une durée déterminée ou non.

Est nommé en qualité de premier gérant de la Société, pour une durée indéterminée :

Monsieur Avi AZRIA

Né le 13 mai 1993 à Boulogne-Billancourt (92012)

De nationalité française,

Demeurant 73, avenue Kleber – 75116 PARIS.

Monsieur Avi Azria déclare accepter les fonctions de gérant de la Société et n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire l'exercice desdites fonctions.

Monsieur Avi Azria ne sera pas rémunéré pour l'exercice de ses fonctions de gérant ; il aura droit, sur présentation de justificatifs, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, le cas échéant, dans la limite d'un montant annuel fixé par décision collective des associés.

14.2 Démission

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à

chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, et de provoquer la convocation de l'assemblée ou d'une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

14.3 Révocation

Un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

Il est également révocable par décision unanime des autres associés.

Le gérant révoqué ne peut se retirer de la Société qu'avec l'accord des autres associés.

14.4 Pouvoirs du Gérant

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

14.5 Responsabilité des gérants

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si une personne morale est nommée gérante de la Société, ses représentants légaux sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Cette personne morale doit désigner son représentant permanent auprès de la Société. En cas de révocation du mandat de ce représentant, elle doit désigner son remplaçant.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

Toutes les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus à la gérance sont prises à l'unanimité des voix attachées aux parts créées par la Société. Chaque part donne droit à une voix.

Les décisions collectives sont prises en assemblées générales ou constatées dans un acte revêtu de la signature de tous les associés.

L'assemblée des associés est convoquée au lieu du siège social, ou en tout autre lieu, à l'initiative de la gérance.

Les associés sont convoqués quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée comportant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents nécessaires à l'information des associés. La convocation peut aussi être verbale et même sans délai, pourvu que tous les associés soient présents ou représentés lors de la réunion.

Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés, sur une question déterminée. Le gérant procède alors à la convocation de l'assemblée selon les formes habituelles en inscrivant à l'ordre du jour la question soumise.

L'assemblée est présidée par la gérance. Si le gérant n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales et qui accepte ces fonctions. Si deux associés possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence est assurée par le plus âgé.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés par tous les associés conformément aux dispositions de l'article 44 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions de l'article 45 de ce décret, les décisions résultant du consentement exprimé dans un acte étant mentionnées à leur date, avec indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Ce dernier lui-même s'il est sous signature privée ou sa copie authentique s'il est notarié est conservé par la Société, de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant, et en cas de liquidation, par un seul liquidateur.

ARTICLE 16 - INFORMATION DES ASSOCIES

En cas de convocation d'une assemblée générale, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés, soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de comptes de la gérance, le rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité de la Société, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, quinze (15) jours avant la réunion, où ils peuvent en prendre connaissance. Chaque associé, s'il en fait la demande, peut recevoir ces documents par courrier.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprend la période courue entre le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 31 décembre 2024.

ARTICLE 18 - APPROBATION ANNUELLE DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice écoulé.

La gérance doit au moins une fois dans l'année rendre compte de sa gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport de gestion écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant notamment l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et les pertes encourues ou prévues.

ARTICLE 19 - AFFECTATION DU RESULTAT

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Par décision collective, les associés, après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscription à tous comptes de réserves dont ils fixent l'affectation et l'emploi.

Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves.

Les bénéfices nets sont distribués entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de les mettre en réserve ou de les reporter à nouveau en tout ou en partie.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes, s'il en existe, selon décision des associés, sont compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau.

ARTICLE 20 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés auront la faculté de verser des sommes en compte courant dans les livres de la Société, si les besoins de la Société l'exigent.

Les conditions de fonctionnement de ce compte et la fixation des intérêts et des délais de préavis pour retrait des sommes sont arrêtées dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation, hormis les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La Société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que celle-ci ne résulte d'une décision judiciaire auquel cas le liquidateur est désigné par voie de justice.

La nomination des liquidateurs est publiée conformément aux dispositions réglementaires.

Les liquidateurs ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif, en bloc ou par éléments, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre agir en justice, se désister, acquiescer, et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation, comptes et décision font l'objet d'une publication.

L'actif net subsistant est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

ARTICLE 22 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

ARTICLE 23 - FORMALITES

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité de la gérance, avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix.

ARTICLE 24 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires de constitution seront supportés par la Société et inscrits en compte de frais généraux et amortis dès la première année, en tout cas avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 25 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et des formalités y afférentes, les associés font élection de domicile au siège social de la Société.

ARTICLE 26 – CONTESTATIONS


Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la Juridiction des Tribunaux compétents.

Fait à Paris le 5 décembre 2023.

DocuSigned by:

FA781033D00E4E3...

Monsieur Avi AZRIA *

DocuSigned by:

FA781033D00E4E3...

SAS ANA
Monsieur Avi AZRIA

(*) faire précéder la signature de la mention manuscrite « *Bon pour acceptation des fonctions de Gérant* »

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS A CE JOUR
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Ouverture d'un compte bancaire
- Mise à disposition de locaux